



DATES

Avis de motion:
7/11/2016

Adoption du
premier projet:
07/11/2016

Assemblée de
Consultation:
5/12/2016

Adoption du
règlement:
5/12/2016

Certificat de
conformité de la
MRC:
20/12/2016

Entrée en
vigueur:
24/01/2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 315-08 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

PROPOSÉ PAR FRANCE BOULET
APPUYÉ PAR CAROLE DANSEREAU
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 403-16 modifiant le règlement no. 315-08 intitulé ZONAGE, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3 L'annexe A intitulée terminologie est modifiée par l'ajout ou la modification des termes et expressions suivants :

<i>Abattage</i>	Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.
<i>Activités agricoles</i>	Les activités agricoles comprennent notamment les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation.
<i>Aire à déboiser</i>	Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.
<i>Allée de circulation</i>	Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.
<i>Bandes végétalisées</i>	Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge
Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

	haut et en bas de talus.
Bâtiment principal	Bâtiment destiné à un usage principal.
Caractérisation Environnementale	<p>Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;• La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;• Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
Chantier	Emplacement des travaux sur le site affecté.
Construction	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
Couvert végétal	Superficie d'un terrain occupée par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.
Déblai	Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.
Début des travaux	<p>Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol,</p> <p>à l'exception</p> <ul style="list-style-type: none">(i) des travaux d'arpentage,(ii) des tests de percolation,(iii) de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que(iv) de l'entretien normal du terrain.
Emprise	Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.
Équipement récréatif	Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.
Érosion	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

Essences commerciales	<p>Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :</p> <table><tr><td>Bouleau blanc</td><td>Hêtre à grandes feuilles</td></tr><tr><td>Bouleau jaune</td><td>Mélèze</td></tr><tr><td>Caryer</td><td>Noyer</td></tr><tr><td>Cerisier tardif</td><td>Orme blanc d'Amérique</td></tr><tr><td>Chêne à gros fruits</td><td>Orme rouge</td></tr><tr><td>Chêne bicoloré</td><td>Ostryer de Virginie</td></tr><tr><td>Chêne blanc</td><td>Peuplier à grandes dents</td></tr><tr><td>Chêne rouge</td><td>Peuplier baumier</td></tr><tr><td>Épinette blanche</td><td>Peuplier faux tremble (tremble)</td></tr><tr><td>Épinette noire</td><td>Pin blanc</td></tr><tr><td>Épinette de Norvège</td><td>Pin gris</td></tr><tr><td>Épinette rouge</td><td>Pin rouge</td></tr><tr><td>Érable argenté</td><td>Pruche de l'Est</td></tr><tr><td>Érable à sucre</td><td>Sapin baumier</td></tr><tr><td>Érable noir</td><td>Tilleul d'Amérique</td></tr><tr><td>Érable rouge</td><td>Thuya occidental</td></tr><tr><td>Frêne</td><td>Peuplier deltoïde</td></tr></table>	Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles	Bouleau jaune	Mélèze	Caryer	Noyer	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique	Chêne à gros fruits	Orme rouge	Chêne bicoloré	Ostryer de Virginie	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents	Chêne rouge	Peuplier baumier	Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)	Épinette noire	Pin blanc	Épinette de Norvège	Pin gris	Épinette rouge	Pin rouge	Érable argenté	Pruche de l'Est	Érable à sucre	Sapin baumier	Érable noir	Tilleul d'Amérique	Érable rouge	Thuya occidental	Frêne	Peuplier deltoïde
Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles																																		
Bouleau jaune	Mélèze																																		
Caryer	Noyer																																		
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique																																		
Chêne à gros fruits	Orme rouge																																		
Chêne bicoloré	Ostryer de Virginie																																		
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents																																		
Chêne rouge	Peuplier baumier																																		
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)																																		
Épinette noire	Pin blanc																																		
Épinette de Norvège	Pin gris																																		
Épinette rouge	Pin rouge																																		
Érable argenté	Pruche de l'Est																																		
Érable à sucre	Sapin baumier																																		
Érable noir	Tilleul d'Amérique																																		
Érable rouge	Thuya occidental																																		
Frêne	Peuplier deltoïde																																		
État naturel	Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.																																		
Fossé	<p>Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé..																																		
Intervention	Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.																																		
Lac	Étendue d'eau, naturelle ou artificielle, ayant un lien hydrologique direct avec un cours d'eau.																																		
Ligne des hautes eaux	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none">à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les</p>																																		



	<p>plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</p> <p>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <p>d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.</p>
<i>Littoral</i>	Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.
<i>Mesure de Contrôle de l'érosion</i>	<p>Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail.• Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.• Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.• Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.• Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.• Exécution des travaux en phases.
<i>Milieu humide</i>	Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large



	<p>gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.</p> <p>Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;• Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau.
<i>Mur de Soutènement</i>	Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.
<i>Ouvrage</i>	Toute modification de l'état d'un milieu résultant d'une action humaine.
<i>Pente</i>	Définition abrogée
<i>Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement</i>	Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel ou technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.
<i>Projet de développement</i>	Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.
<i>Projet intégré ou projet d'ensemble</i>	Ensemble de bâtiments, composé de trois bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements
<i>Remaniement des sols</i>	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
<i>Remblai</i>	Travaux consistant à apporter de la terre pour faire une levée ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à la combler.
<i>Renaturalisation</i>	Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.
<i>Revégétalisation</i>	Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge
Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

	<i>le but d'accélérer la reprise végétale.</i>
<i>Rive</i>	<i>Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.</i>
<i>Secteur de pente forte</i>	<i>Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.</i>
<i>Surface d'imperméabilisation</i>	<i>Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.</i>
<i>Talus</i>	<i>Surface de terrain en pente ou inclinée.</i>
<i>Terrain</i>	<i>Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.</i>
<i>Terrain vacant</i>	<i>Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.</i>
<i>Urgence environnementale</i>	<i>Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.</i>
<i>Voie de circulation</i>	<i>Tout site ou structure aménagé, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire.</i>
<i>Voie de circulation publique</i>	<i>Abrogé.</i>

4 L'article 127 est abrogé.

5 L'article 163.1 est modifié par la suppression du premier alinéa, paragraphe 1.

6 L'article 172 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES LACS ET DES COURS D'EAU est modifié de façon à ajouter l'expression «et des milieux humides» au titre et au premier paragraphe, pour se lire comme suit :

« 172 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES

Le long des lacs et des cours d'eau et des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent. »

7 L'article 175 est modifié par la suppression du 3^e alinéa se lisant comme suit :

~~« 3) — lorsque l'abattage est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires, toutefois la superficie de la coupe ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés; »~~

8 Le texte de l'article 176 est remplacé par le texte suivant :

« 176 LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSUJETTIS



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi qu'aux milieux humides. »

9 L'article 176.1 est ajouté suite à l'article 176 et se lit comme suit :

« 176.1 LARGEUR DE LA RIVE

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

1. *lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;*
2. *lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.*

La rive a un minimum de 15 mètres :

1. *lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;*
2. *lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.*

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain, menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.»

10 L'article 177 est remplacé par le texte suivant :

« 177 OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA RIVE

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1. *l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
2. *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
3. *la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - a. *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;*
 - b. *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);*
 - c. *le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;*
 - d. *une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

4. la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
5. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:

 - La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;
 - largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

- le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- b) l'installation de clôtures;
 - c) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - f) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - h) les puits individuels;
 - i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 178;
 - k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8. Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.»

11 L'article 178 est remplacé par le texte suivant :

« 178 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :



- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :
 - a. enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - b. à faire du dégagement végétal;
 - c. à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- 8) les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables.
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- 10) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- 11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

12 Les sections 4, 5 et 6 sont ajoutées suite à la Section 3 du Chapitre 17 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL et se lisent comme suit :

« SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION D'UN COUVERT VÉGÉTAL

183.1 AIRE À DÉBOISER AUTORISÉE

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent règlement. L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 183.2 et 183.3

183.2 USAGE RÉSIDENTIEL ET AUTRES USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1 – Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m ²	70 % ou déboisement d'au plus 2 000 m ²	30 %
5 000 m ² et plus	70 % ou déboisement d'au plus 2 000 m ²	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant:

Tableau 2 – Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

3 000 à 4 999 m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes

183.3 USAGES EXERCÉS DANS UN BÂTIMENT D'UNE SUPERFICIE DE 1 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

Tout terrain, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

183.4 REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2 de l'article 183.2 ou de l'article 183.3, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

183.5 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre de diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à 3 arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 183.2 et 183.3 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

183.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

Tout site visé par des travaux de remaniement de sol affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

183.7 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prévues pour les interventions suivantes :



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

- tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

183.8 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Les interventions visées à l'article 183.7 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEUR DE PENTE FORTE

183.9 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

183.10 SECTEUR DE PENTE FORTE DE 30% ET PLUS

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 % et à moins de 50% à l'exception de :



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de zonage n° 403-16

- 1- les interventions autorisées dans les rives;
- 2- L'abattage d'arbres à condition qu'il soit interdit :
 - a) de circuler avec de la machinerie lourde;
 - b) d'y aménager ou d'y construire un chemin ou un sentier de débardage ou de débusquage, des aires d'empilements, d'ébranchage ou de tronçonnage ainsi que des virées.

Les interventions à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50% et plus sont prohibées.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

- 13 La table des matières est modifiée afin d'intégrer le présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

- 14 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 15 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Gendreau-Simard, mairesse

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale